

Reçu en préfecture le 20/03/2024

Publié le 20/03/2024





PERMANENT

RÉGLEMENTATION DE L'ÉLAGAGE ET L'ABATTAGE DES ARBRES GÊNANTS SUR LE DOMAINE PUBLIC

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

> Date 7707 SNAM 8 L 1 8 MARS 2024

AFF. DST. LOLY. 0083

Le maire de la Ville de Saran,

Vu l'arrêté n°2020.94 du 28 mai 2020, portant délégation à José SANTIAGO, 5ème Adjoint en charge de l'espace public, le patrimoine et l'environnement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1,

VU le Code de la voirie routière, notamment son article R 116-2,

VU le Code rural et de la pêche maritime,

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

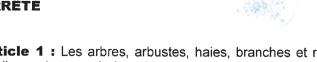
VU le règlement sanitaire départemental,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies publiques et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et des branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies publiques et chemins communaux.

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes publiques.

ARRÊTÉ



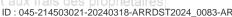
Article 1: Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies publiques (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (sentes, chemins) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 5 m. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies publiques ou sur les chemins ruraux. Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine public.

Article 2: Les riverains des voies publiques et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins (sauf protégés par le PLU).

Envoyé en préfecture le 20/03/2024

Reçu en préfecture le 20/03/2024

Publié le 20/03/2024



Article 3 : Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence ou de leurs représentants.

Article 4 : En bordure des voies publiques et des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévues aux articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet et au terme d'un délai d'un mois (le cas échéant).

Article 5 : En bordure des voies départementales, il est rappelé aux propriétaires riverains et à leurs représentants que le règlement de voirie départementale s'applique. Ce règlement réglemente les plantations, la hauteur des haies vives, l'élagage et l'abattage des arbres le long du domaine public départemental.

Article 6 : Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8: En cas de danger imminent, le Maire pourra procéder sans délai aux opérations qu'il jugera nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens aux frais des propriétaires, en régie ou par un prestataire de son choix.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et les agents de police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie.

Le Commissaire Central de Police

Le Service de Police Municipale

Le Pôle territorial Nord d'Orléans Métropole

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



José Santiago

adjoint délégué à l'espace public, au patrimoine et à l'environnement